

# Assurances sociales en Suisse

Linus Cavegn, Andy Bühler

## Modifications importantes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006

En 2006, aucune modification n'entrera en vigueur s'agissant de l'obligation de cotiser à l'AVS/AC/AI/APG. Vous pourrez prendre connaissance des chiffres actuels et historiques en consultant dans le tableau 1.

Nouveau: les personnes exerçant une activité lucrative nées à partir de 1988 ont désormais l'obligation de cotiser.

Par rapport à l'année précédente, les rentes AVS demeurent également inchangées. Les hommes nés en 1941 et les femmes nées en 1942 peuvent faire valoir le droit à la retraite ordinaire.

S'agissant de la LPP (minimum légal) les indices prescrits légalement restent inchangés.

Cela est également valable pour les montants limites exonérés d'impôts pour l'épargne dans le cadre du pilier 3a pour les salariés comme pour les indépendants.

## Nouveau numéro AVS

Le numéro AVS à 11 chiffres valable actuellement sera remplacé par un numéro à 13 chiffres. Il est prévu d'introduire progressivement le nouveau numéro à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Tous les anciens assurés recevront également un nouveau numéro à 13 chiffres. L'ancien numéro sera asso-

cié dans le registre AVS existant au nouveau numéro, de sorte à éviter toute perte de données lors du changement.

Le système de numéro actuel à 11 chiffres se heurte à des limites tant en ce qui concerne le codage utilisé que l'attribution d'un numéro univoque. Le numéro actuel contient des indications codées concernant les assurés comme le jour, le mois et l'année de naissance, le sexe et le groupe des premières lettres du nom de famille et des indications quant à savoir si la personne est suisse ou étrangère. Cet état de fait contrevient aujourd'hui aux exigences de la protection des données.

Le nouveau numéro AVS à 13 chiffres est un numéro totalement anonyme, qui ne permet de tirer aucune conclusion sur l'identité de l'assuré. Il est attribué de manière univoque à une personne et, contrairement à ce qui était le cas pour l'ancien numéro, ne se modifie pas même en cas de changement de nom suite à un mariage. Ainsi, le numéro accompagne l'assuré durant toute sa vie.

La carte AVS grise actuelle est remplacée par une attestation simplifiée. Cette carte contient le numéro AVS, le nom, le prénom et la date de naissance de l'assuré.

Correspondance:  
FMH Treuhand Services  
Succursale de Bâle  
Linus Cavegn/Andy Bühler  
Hirzbodenweg 103  
CH-4020 Bâle  
Tél. 061 319 51 21  
Fax 061 319 52 52  
[linus.cavegn@fmhtreuhand.ch](mailto:linus.cavegn@fmhtreuhand.ch)

Tableau 1

Chiffres de référence importants (tous les montants sont en CHF et sont calculés sur une base annuelle)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>AVS / AC / AI / APG</b>							
<b>Cotisations (employeur et salarié, chacun 50%)</b>							
AVS / AI / APG	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%
AC moins de 106 800	3,00%	3,00%	3,00%	2,50%	2,00%	2,00%	2,00%
106 801–267 000	2,00%	2,00%	2,00%	1,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Cotisation minimale à l'AVS pour les personnes sans activité lucrative	390	390	390	425	425	425	425
Début de l'obligation de cotiser pour salariés à partir de l'année de naissance (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier)	1 982	1 983	1 984	1 985	1 986	1 987	1 988
<b>Montants limites et franchises</b>							
Franchise pour les retraités (au-delà uniquement obligation de cotiser à l'AVS, mais pas à l'AC)	16 800	16 800	16 800	16 800	16 800	16 800	16 800
Franchise pour les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire (avec déclaration de renonciation)* (possible uniquement si une activité lucrative principale est exercée)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
* La caisse de compensation évalue ce qui est réputé activité lucrative accessoire.							
<b>Rentes</b>							
Rente AVS simple, rente AI, rente de couple (rente complète selon échelle 44)							
Maximum	24 120	24 720	24 720	25 320	25 320	25 800	25 800
Minimum	12 060	12 360	12 360	12 660	12 660	12 900	12 900
Rente de couple	36 180	37 080	37 080	37 980	37 980	38 700	38 700
Début du droit au versement d'une rente années de naissance (chaque fois à partir du 1 <sup>er</sup> du mois suivant la date de naissance)							
Femmes	1 938	*	1 939	1 940	1 941	**	1 942
Hommes	1 935	1 936	1 937	1 938	1 939	1 940	1 941
* Au 1 <sup>er</sup> janvier 2001, l'âge de la retraite AVS a été porté pour les femmes à 63 ans. Les femmes nées en 1939 ont été les premières à être concernées par cette augmentation. Leur droit ordinaire à la retraite naissait en 2002.							
** L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes a été porté au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 à 64 ans.							
<b>LPP (minimum légal)</b>							
Revenu annuel à prendre en compte (maximum)	72 360	74 160	74 160	75 960	75 960	77 400	77 400
Déduction de coordination	24 120	24 720	24 720	25 320	25 320	22 575*	22 575*
Salaire annuel maximum assuré	48 240	49 440	49 440	50 640	50 640	54 825	54 825
Salaire annuel minimum assuré	3 015	3 090	3 090	3 165	3 165	3 225	3 225
Limite de revenu inférieur	24 120	24 720	24 720	25 320	25 320	19 350	19 350
* 7/8 de la rente AVS maximale simple.							
<b>Epargne pilier 3a</b>							
Montant limite exonéré d'impôt pour les salariés ou indépendants avec 2 <sup>e</sup> pilier (LPP): maximum (= 8% du salaire LPP maximal assuré)	5 789	5 933	5 933	6 077	6 077	6 192	6 192
Montant limite exonéré d'impôt pour les indépendants sans 2 <sup>e</sup> pilier: 20% du revenu mais maximum (= 40% du salaire LPP maximal assuré)	28 944	29 664	29 664	30 384	30 384	30 960	30 960